

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq novembre, le Conseil Municipal de la commune de LEMPDES (Puy de Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Voûtée, sous la présidence de Monsieur Henri GISSELBRECHT, **Maire**, suite à une convocation du 18 novembre 2022.

Présents : M. GISSELBRECHT, **Maire**
MME VOUTE, M. GABRILLARGUES, MME MISIC, MME LAROUDIE, M. BESSON, **Adjoints** ;
MME BELLARD, MME VESSIERE, M. MARTIN, M. DERRE, MME AURELLE, MME FAIVRE, MME EYRAUD, M. GARCIA, MME DURANTHON, MME SAUX, MME PATAT, M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, **Conseillers Municipaux**

Représentés : M. BOURGEADE par MME EYRAUD, M. FOUILHOUX par M. BESSON, M. RUET par M. GISSELBRECHT, MME LEPINE par M. GARCIA, M. DALLERY par MME MISIC, MME RONGERON par M. MARTIN, M. GALLIEN par MME AURELLE, M. JONIN par MME SAVIGNAT.

Quorum : 15 présents

Secrétaire de séance

Madame Corinne FAIVRE est désignée secrétaire de séance.

Vote : Pour 24 voix
Abstentions 5 (M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, M. JONIN)

Ordre du jour**I – Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022****II – Compte-rendu des délégations du Maire****III – Général**

1. Motion de la commune de Lempdes concernant les conséquences de la crise économique et financière.
2. Convention de partenariat avec Clermont Auvergne Métropole pour la mise à jour de la base adresse locale et la diffusion de ces données vers la base adresse nationale

IV – Personnel

1. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme.
2. Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents.
3. Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance.
4. Adhésion de la commune au CNAS.
5. Suppression de postes et tableau des effectifs.
6. Création d'emplois.
7. Recrutement d'agents vacataires.

V – Restauration

1. Fixation des tarifs 2023 restauration adultes.

VI – Environnement

1. Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise – Modification du plan d'actions.

VII – Urbanisme et Travaux

1. Acquisition d'une parcelle de terrain lieudit La Pélissonne.
2. Vente d'une parcelle de terrain impasse de la Garde.

3. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'études pré-opérationnelles dans le cadre du projet SCOLAEE.

VIII – Questions diverses

Compte–rendu de la séance du 14 octobre 2022

Aucune observation n'étant formulée, le compte–rendu est mis au vote.

Vote : Pour 24 voix

Abstentions 5 (M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, M. JONIN)

COMPTE–RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, **Monsieur le Maire** a pris les décisions suivantes :

N° 25/2022

- **VU** la nécessité de renouveler le bail pour le relais téléphonique ORANGE de la tour des pompiers rue des Bardines (Site Pont du Château La Tourette), parcelle cadastrée section AH n° 256 ;
- **VU** la décision n° 19/2022 du 18 août 2022 renouvelant le bail, avec un loyer annuel de 9 020,00 € ;
- **CONSIDERANT** qu'une modification a été apportée au niveau du montant du loyer ;

Bail pour le relais téléphonique ORANGE de la tour des pompiers rue des Bardines renouvelé selon les conditions suivantes :

- Durée de 12 ans à compter de la signature du bail (renouvellement de plein droit par période de six ans sauf dénonciation par l'une des parties).
- Loyer annuel de 9 200,00 € toutes charges incluses. Il sera augmenté annuellement de 2 %, la révision intervenant de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail.

N° 26/2022

- **VU** le programme concernant le désamiantage et la déconstruction du bâtiment contigu à la parcelle cadastrée section AL n° 185 ;
- **VU** la nécessité de passer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'EPF AUVERGNE ;

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le programme de désamiantage et de déconstruction du bâtiment contigu à la parcelle cadastrée section AL n° 185 passée avec l'EPF AUVERGNE.

La convention détermine les conditions dans lesquelles la commune de Lempdes délègue à l'EPF AUVERGNE la maîtrise d'ouvrage des études préalables et des travaux de désamiantage et de déconstruction, ainsi que les modalités de participation financière et de contrôle technique de la commune.

Le montant prévisionnel des travaux de désamiantage et déconstruction pris en charge par la commune de Lempdes s'élève à 10 000,00 € H.T.

Le montant prévisionnel de la prestation de maîtrise d'œuvre pris en charge par la commune de Lempdes s'élève à 1 000,00 € H.T.

N° 27/2022

Offre de rachat par Monsieur Romain MELARD pour un rouleau AMMANN AR65 qui n'est plus utilisé acceptée pour un montant de 700,00 € T.T.C.

N° 28/2022

Offre de rachat pour un véhicule du parc communal qui n'est plus utilisé acceptée :
RENAULT KANGOO immatriculé 6964 WT 63 pour un montant de 800,00 € par Monsieur Thomas HRYCINK.

N° 29/2022

Offre de rachat pour un véhicule du parc communal qui n'est plus utilisé acceptée :
RENAULT CLIO immatriculé 6708 WN 63 pour un montant de 370,00 € par Monsieur Dominique PIERRE.

N° 30/2022

Offre de rachat pour une remorque qui n'est plus utilisée acceptée :
Marque SORIN double essieu immatriculée 6096 XS 63 pour un montant de 800,00 € par Monsieur Ludovic CHAPUIS.

N° 31/2022

Proposition de remboursement suivante, remise par la compagnie d'assurances ayant un contrat avec la collectivité, approuvée :

Remboursement de **1 069,20 €** par SMACL ASSURANCES – Réfection publicité suite à bris de glace sur véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé GA-874-QF.

N° 32/2022

Avenant n° 3 au contrat pour la flotte automobile avec la compagnie SMACL ASSURANCES approuvé :

Régularisation de la cotisation 2022 pour un montant de 163,38 € T.T.C.

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** estime que ces offres de rachat sont une bonne chose pour la collectivité et demande quelles sont les conditions pour connaître le montant des offres afin éventuellement de candidater pour un rachat.

- **Monsieur le Maire** explique que, pour ces cessions, une offre de rachat a été remise par une entreprise de récupération, mais en-dessous des montants fixés par la commune. De plus, des agents communaux et métropolitains étaient aussi intéressés pour acheter au prix fixé. De ce fait, priorité leur a été donnée.

III - GENERAL

1. MOTION DE LA COMMUNE DE LEMPDES CONCERNANT LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE N° 2022-11-25-1/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Le Conseil Municipal de la commune de Lempdes, réuni le 25 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€, a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Lempdes soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Lempdes demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Lempdes demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Lempdes demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Lempdes soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à la Première Ministre et au Ministre des collectivités territoriales.

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** indique que la motion présentée s'inscrit dans un contexte à l'échelle nationale. Il souhaite savoir si, à l'issue du Salon des Maires qui vient de se terminer, des annonces ont été faites pour qu'une ville de la taille de Lempdes puisse bénéficier d'aides financières.
- **Monsieur le Maire** explique qu'il n'y a pas eu d'annonces concrètes à ce jour. Au cours du débat sur la Loi de Finances à l'Assemblée Nationale, des députés avaient déposé plusieurs amendements sur la question du bouclier tarifaire pour les communes mais l'application de l'article 49.3 n'a pas permis de mener à terme l'étude de ces propositions.
- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** demande si dans les trois mois à venir, des propositions et des réponses aux attentes des élus locaux seront faites afin de permettre aux communes d'élaborer des budgets convenables.
- **Monsieur le Maire** répond qu'il est très difficile de se prononcer aujourd'hui car ce qui domine actuellement, c'est un grand sentiment d'incertitude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette motion à l'unanimité.

**2. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CLERMONT AUVERGNE
METROPOLE POUR LA MISE A JOUR DE LA BASE ADRESSE
LOCALE ET LA DIFFUSION DE CES DONNEES VERS LA BASE
ADRESSE NATIONALE - N° 2022-11-25-2/15**

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de la loi du 22 février 2022 dite LOI 3DS, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil Municipal de la commune.

Un adressage complet implique :

- La dénomination de l'ensemble des voies publiques de la commune, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, ainsi que la numérotation des locaux adressables
- L'affichage des noms de voies sur des panneaux signalétiques
- L'information des administrés et de l'administration

S'agissant de l'information, la création d'une Base Adresse Locale (BAL) communale est la méthode recommandée afin de communiquer rapidement les adresses aux administrations et aux opérateurs privés. Une Base Adresse Locale contient toutes les adresses du territoire qui viendront alimenter la Base Adresse Nationale (BAN).

La commune de Lempdes a délégué la mise à jour de sa BAL à Clermont Auvergne Métropole.

Afin que la Métropole puisse mettre à jour les nouvelles adresses, la commune doit au préalable lui communiquer les arrêtés de création ou de numérotation des voies.

La commune doit ensuite autoriser la Métropole à transmettre ces informations sur le site open data de la BAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat entre la commune de Lempdes et Clermont Auvergne Métropole pour la mise à jour de la Base Adresse Locale et la diffusion de ces données vers la Base Adresse Nationale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

IV - PERSONNEL

1. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY DE DOME N° 2022-11-25-3/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

- Que la commune a la faculté de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge
- Que la commune a mandaté, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2022 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme pour procéder à une consultation de marchés publics
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme a communiqué à la commune les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Il est proposé de retenir l'offre suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Modalités de maintien des taux : deux ans pour la partie IRCANTEC et deux ans avec application de la clause de pérennité financière pour la partie CNRACL

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois

Régime : capitalisation

Conditions :

* **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès : 0,26 %

- Accident et maladie imputable au service : 1,14 % sans franchise

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

La contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux X Masse salariale annuelle assurée avec un taux **0,09 %** de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** demande si la commune bénéficiait déjà d'un contrat et avec quel assureur.
- **Monsieur le Maire** précise que le contrat en cours avait été passé avec SOFAXIS et arrivait à échéance. Les mêmes modalités d'attribution par l'intermédiaire du Centre de Gestion du Puy de Dôme ont été reconduites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

2. PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - N° 2022-11-25-4/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal a fixé les conditions de la participation de la commune à la protection sociale des agents.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité inter générationnelle, mais sans participation employeur.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2014, la commune participe à la protection sociale des agents dans le domaine de la santé par le biais de contrats labellisés.

Conditions d'attribution : sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires sans conditions d'ancienneté et les agents non titulaires de droit public et de droit privé recrutés pour une durée supérieure ou égale à un an ou justifiant d'un an d'ancienneté sur les 18 derniers mois et qui effectuent au moins un mi-temps.

Montant de la participation : il sera calculé à partir des salaires nets imposables annuels.

Salaires nets imposables annuels	Participation Mensuelle	Participation Annuelle
Inférieur ou égal à 23 000 €	30,00 €	360,00 €
Entre 23 001 € et 30 000 €	22,00 €	264,00 €
Supérieur ou égal à 30 001 €	15,50 €	186,00 €

Au cours de sa séance du 7 novembre 2022, le Comité Technique a émis un avis favorable sur les nouveaux montants de cette participation.

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** pensait à une suppression des tranches, question évoquée lors d'un précédent Comité Technique.
- **Monsieur le Maire** indique que la suppression des tranches doit être actée à compter de 2026. Les tranches actuelles, c'est un accord déjà ancien avec les représentants du personnel siégeant au Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette proposition, selon les conditions précitées ;
- **Décide** que la commune participe financièrement ;
- **S'engage** à prévoir à cet effet les crédits nécessaires au budget de la commune.

3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE PREVOYANCE N° 2022-11-25-5/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient. Sont éligibles, au titre des risques prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires.

Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-2 ;
- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Technique au cours de sa séance du 7 novembre.2022 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune participe à la couverture du risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2020 par le biais des contrats labellisés souscrits par les agents.

Conditions d'attribution : sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires sans conditions d'ancienneté et les agents non titulaires de droit public et de droit privé recrutés pour une durée supérieure ou égale à un an ou justifiant d'un an d'ancienneté sur les 18 derniers mois et qui effectuent au moins un mi-temps.

Montant de la participation : il sera calculé à partir des salaires nets imposables annuels.

Il est proposé de fixer la nouvelle participation à compter du 1^{er} janvier 2023, selon le barème suivant :

Salaires nets imposables annuels	Participation Mensuelle	Participation Annuelle
Inférieur ou égal à 23 000 €	7,00 €	84,00 €
Entre 23 001 € et 30 000 €	5,60 €	67,20 €
Supérieur ou égal à 30 001 €	4,20 €	50,40 €

Par ailleurs, les agents non titulaires pourront bénéficier de la participation de la commune (sous réserve d'une durée de 150 heures par trimestre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette proposition, selon les conditions précitées ;
- **Décide** que la commune participe financièrement ;
- **S'engage** à prévoir à cet effet les crédits nécessaires au budget de la commune.

4. ADHESION DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - N° 2022-11-25-6/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'actuellement, la commune subventionnait le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal, lui-même adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS), et une participation de 30 € était demandée aux agents.

Il est proposé que la commune adhère directement au CNAS pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS et prenne en charge la totalité de l'adhésion.

- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 70 selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre
- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 71 qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux, les conseils régionaux
- **VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 5 selon lequel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- **VU** l'avis favorable du Comité Technique au cours de sa séance du 7 novembre.2022

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, offre différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répond aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en permettant de contenir la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget. Cet organisme a une portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Il propose un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

- **Monsieur Bernard FILAIRE** rappelle que les agents communaux manquaient de temps pour s'occuper des œuvres sociales. Est-ce que du temps sera dégagé avec cette adhésion aux agents en charge de ce domaine ?
- **Monsieur le Maire** précise qu'effectivement, les agents consacrant du temps sur cette question bénéficieront de créneaux horaires spécifiques et un correspondant CNAS sera désigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'une action sociale de qualité en faveur des agents en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- **Approuve** que les bénéficiaires des prestations sociales sont les agents stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat de plus de six mois ou en poste depuis six mois consécutifs. Les agents vacataires et saisonniers ne sont pas concernés ;
- **Approuve** le renouvellement annuel par tacite reconduction de la convention et le versement au CNAS d'une cotisation correspondant au calcul suivant : nombre de bénéficiaires x montant forfaitaire par bénéficiaire (212 € en 2023).

5. SUPPRESSION DE POSTES ET TABLEAU DES EFFECTIFS N° 2022-11-25-7/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal, en supprimant les postes vacants, suite à des avancements de grade, des départs en retraite ou de la collectivité. Les emplois concernés sont les suivants :

Suite à avancement de grade

- Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe

Suite à départ en retraite

- Deux postes d'ATSEM Principal de 1^{ère} Classe

Suite à départ de la collectivité

- Un poste de Brigadier-Chef Principal

Au cours de sa séance du 7 novembre 2022, le Comité Technique a émis un avis favorable sur ces suppressions de postes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** ces suppressions de postes ;
- **S'engage** à modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

6. CREATION D'UN EMPLOI - N° 2022-11-25-8/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de modifier un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet en le passant à temps complet en raison d'un accroissement de la charge de travail.

Cette modification d'emploi interviendrait à compter du 1^{er} décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette modification d'emploi ;
- **S'engage** à modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

7. CREATION D'UN EMPLOI - N° 2022-11-25-9/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un agent occupant un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet a passé avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe.

En vertu de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de créer un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet.

Cette création d'emploi interviendrait à compter du 1^{er} décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette création d'emploi ;
- **S'engage** à modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

8. RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES - N° 2022-11-25-10/15

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Rémunération attachée à l'acte

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité, il est proposé de procéder au recrutement de vacataires pour la période scolaire afin de répondre à un besoin ponctuel d'encadrement des enfants durant les temps périscolaires.

- Vacation méridienne : 25,00 € bruts
- Vacation garderie simple : 12,50 € bruts
- Vacation garderie animée : 18,75 € bruts

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- **CONSIDERANT** qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires étant rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** demande quels sont les diplômes nécessaires pour pouvoir postuler à ces postes ?
- **Monsieur le Maire** précise que les personnes recrutées soient de préférence titulaires du BAFA ou du CAP Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au recrutement d'agents vacataires, selon les conditions précitées ;
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

V - RESTAURATION

1. FIXATION DES TARIFS 2023 RESTAURATION ADULTES N° 2022-11-25-11/15

Rapporteur : Madame Fabienne VOUTE, Adjointe

Madame Fabienne VOUTE présente à l'Assemblée les tarifs de la restauration adulte, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adultes	Tarifs 2022	Proposition tarifs 2023
Visiteurs	15,00 €	15,00 €
Agents de service dans le cadre de leur fonction	2,39 €	2,39 €
Stagiaires dans les divers services communaux	2,39 €	Gratuité
Agents de service chargés d'une mission éducative durant le repas pendant le temps scolaire (ATSEM)	1,78 €	Gratuité
Agents de service chargés d'une mission éducative durant le repas (Animateurs de l'Accueil de Loisirs)	Gratuité	Gratuité
Enseignants et stagiaires écoles de Lempdes	5,70 €	5,70 €
Personnel de la Commune et du C.C.A.S.	4,38 €	2,51 €
Personnel de la Métropole	10,30 €	10,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

VI - ENVIRONNEMENT

1. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE – MODIFICATION DU PLAN D' ACTIONS - N° 2022-11-25-12/15

Rapporteur : Madame Fabienne LAROUDIE, Adjointe

Madame Fabienne LAROUDIE rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise, en application des articles L 222-4 et R 222-21 du Code de l'Environnement.

La consultation du Conseil Municipal avait notamment pour objectif le recueil d'un avis sur les mesures pour réduire les émissions de poussières issues de la combustion du bois que doit prendre le Préfet, en application de l'article L 222-6-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures correspondent aux actions suivantes du PPA :

- Actions concernant le chauffage au bois
- Actions concernant le brûlage à l'air libre de déchets verts

Le secteur le plus émetteur de particules fines à l'échelle de la Métropole est le secteur « résidentiel-tertiaire, et au sein de ce secteur, le chauffage au bois individuel en est majoritairement à l'origine. Aussi, le Préfet a décidé de réintégrer à l'action concernant le chauffage au bois une sous-action, mise en suspens lors de la précédente consultation, ayant pour objet d'interdire sur tout ou partie du territoire PPA l'utilisation des appareils de chauffage au bois figurant parmi les plus émetteurs. Cette modification conserve l'économie générale du PPA.

- **Monsieur Bernard FILAIRE** indique que cette démarche concernerait surtout les personnes disposant d'une cheminée à foyer ouvert. Ce système est un peu ancien et les gens qui en disposent ne sont pas forcément les plus aisés. Aussi, il serait intéressant d'aider ces personnes à passer à une cheminée à foyer fermé.
- **Madame Fabienne LARODIE** précise qu'il existe des aides financières pour ce genre d'installation. Le foyer fermé permet une amélioration du rendement énergétique.
- **Monsieur le Maire** précise également que la Métropole a mis en place des aides.
- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** explique que cette action intégrée par le Préfet manque de précision dans son libellé. De ce fait, le groupe d'opposition municipale s'abstiendra sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur cette nouvelle sous-action.

Vote : Pour 24 voix

Abstentions 5 (M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, M. JONIN)

VII - URBANISME ET TRAVAUX

1. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN LIEUDIT LA PELISSONNE - N° 2022-11-25-13/15

Rapporteur : Monsieur Bernard BESSON, Adjoint

Monsieur Bernard BESSON rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 16 septembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat consentie à la SAFER, concernant la parcelle située en zone naturelle cadastrée section ZI n° 103, lieudit La PéliSSonne, d'une contenance de 3 970 m², pour un montant de 7 733,60 € H.T. auquel la TVA de 1 546,72 € se rajoute, soit un total de 9 280,32 € T.T.C. (neuf mille deux cent quatre-vingt euros et trente-deux centimes).

La promesse d'achat n'emporte pas vente du bien, elle doit donc être validée par la conclusion d'un acte authentique.

VU les articles L 1321-1 et suivants, L 2122-22 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le projet de maintenir une activité agricole sur le bien concerné

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** explique qu'il ne comprend pas le bien-fondé de cette démarche, en sachant que cette parcelle est actuellement cultivée par un agriculteur, donc protégée. Par ailleurs, le PLU ne permet pas de construire dans la zone.
- **Monsieur Bernard BESSON** confirme que l'agriculteur reste en place.

- **Monsieur le Maire** rappelle que l'acquéreur potentiel de cette parcelle n'était pas agriculteur et la municipalité ne voulait pas qu'il fasse n'importe quoi dessus (construction de cabanes par exemple), compte tenu de son positionnement près du terrain d'aventure, d'où l'application du droit de préemption. La volonté est de conserver le caractère agricole de cette parcelle pour protéger les collines.
- **Monsieur Joël-Michel DERRE** rappelle que d'autres opérations de ce genre ont eu lieu par le passé et certains problèmes étaient survenus, entraînant notamment la déconstruction de bâtiments.
- **Madame Danielle MISIC** confirme que ce type d'acquéreur peut ensuite entreprendre des travaux non compatibles avec l'environnement.
- **Monsieur le Maire** estime que si la commune veut polluer ses collines, elle laisse faire mais elle se retrouvera ensuite confrontée à des problèmes de dénaturation de son environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle de terrain précitée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune l'acte de vente qui authentifiera cette transaction ;
- **S'engage** à prévoir à cet effet les crédits nécessaires au budget communal.

Vote : Pour 23 voix

Contre 5 voix (M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, M. JONIN)

Abstention 1 (MME VOUTE)

2. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN IMPASSE DE LA GARDE N° 2022-11-25-14/15

Rapporteur : Monsieur Bernard BESSON, Adjoint

Monsieur Bernard BESSON rappelle à l'Assemblée la délibération n° 21/21 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 demandant à Clermont Auvergne Métropole de bien vouloir procéder à la désaffectation d'une partie de domaine public sis 3bis, impasse de la Garde à Lempdes. En effet, cet espace recouvre un escalier permettant l'accès à l'habitation située à la même adresse de Monsieur Georges BAPT, propriétaire de la parcelle contiguë. Cet escalier situé sur le domaine public n'a aucune utilité ni pour les véhicules, ni pour les piétons.

La Métropole a donné son accord sur la désaffectation par délibération n° DEL20220930_017 en date du 30 septembre 2022.

La société SERCA a procédé au bornage, la parcelle cadastrée section AL n° 391 d'une contenance de 7 m² est proposée au prix de 60€/m², prix pratiqué sur ce genre de délaissé de voirie.

Les frais de bornage ont été pris en charge par la commune, l'acquéreur aura quant à lui en charge les frais relatifs à l'acte.

Le service de France Domaines a été saisi le 13 juin 2022 sur le prix proposé de 60€/m². Dans sa réponse, il indique un prix de 490 € avec une évolution possible de plus ou moins 15 %.

Considérant l'article L 112-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, « en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur. [...] Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article. »

Dans le cas présent, la surface de 7 m² et la présence de réseaux ne permettent pas d'édifier une maison individuelle. La présente vente n'est donc pas concernée par l'obligation de réalisation d'une étude de sol.

Il s'agit donc de procéder au déclassement du bien et de valider l'aliénation de la parcelle à Monsieur Georges BAPT.

La vente se fera par acte notarié et sera publiée aux Hypothèques dans les formes habituelles.

Cahier des Charges Conditions Générales

a) Etat – Mitoyenneté – Désignation – Contenance

L'ACQUEREUR prend ledit terrain présentement vendu dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR, ni prétendre à aucune indemnisation ni diminution des sommes dues pour le cédant, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations et de tous mouvements et éboulements qui en résulteraient, de mitoyennetés, communautés, passages, vices cachés ou d'alignement, comme aussi pour erreur de désignation. Observation étant toutefois faite que la contenance dudit immeuble, objet de la présente mutation, est stipulée exacte.

b) Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever ledit immeuble sauf, à s'en défendre et à profiter, en retour, de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait eu en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu est libre et affranchi de toutes servitudes et que personnellement il n'a créé ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres.

c) Impôts et Taxes

L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels le terrain présentement vendu peut et pourra être assujéti.

d) Frais-droits

L'ACQUEREUR déclare qu'il paiera les frais relatifs à l'inscription au service de la Publication Foncière.

VU les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement

VU l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2022 constatant la désaffectation du bien

CONSIDERANT que le bien immobilier cadastré section AL n° 391 est désormais propriété de la commune de Lempdes

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession

CONSIDERANT que le service des Domaines consulté le 13 juin 2022 a estimé le bien dans une fourchette de plus ou moins 15 % à 490 €

CONSIDERANT que la commune a proposé ce prix à Monsieur Georges BAPT qui l'a accepté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée section AL n° 391, d'une contenance de 7 m², non affectée au domaine public ;
- **Approuve** son déclassement du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;
- **Approuve** la procédure de cession de la parcelle cadastrée section AL n° 391, sise impasse de la Garde à Lempdes, pour une superficie totale de 7 m², au profit de Monsieur Georges BAPT, pour une valeur de 420,00 € ;
- **Approuve** le cahier des charges présenté ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié au nom de la commune qui authentifiera cette transaction.

3. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES DANS LE CADRE DU PROJET SCOLAE E - N° 2022-11-25-15/15

Rapporteur : Monsieur Bernard BESSON, Adjoint

Monsieur Bernard BESSON expose à l'Assemblée qu'il convient d'adhérer à un Groupement de commandes pour l'achat d'études pré-opérationnelles dans le cadre du projet SCOLAE E.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs aux groupements de commandes

VU la délibération n° 2022-03-25-13/13 du 25 mars 2022 autorisant Monsieur le Maire à déposer la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets SCOLAE E porté conjointement par le Département du Puy de Dôme et l'ADUHME, pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Les Vaugondières

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Lempdes d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat des études pré-opérationnelles (audits énergétiques, études de programmation et autres diagnostics) et au sein duquel le Conseil départemental du Puy de Dôme exercera le rôle de coordonnateur

CONSIDERANT qu'il appartiendra à Monsieur le Maire pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés conclus au titre du groupement

- **Monsieur le Maire** remercie chaleureusement le Département pour cette opération.
- **Monsieur Joël-Michel DERRE** remercie quant à lui les services municipaux et l'ADUHME pour leurs collaborations respectives. Le Département joue tout son rôle dans ce genre d'opération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe de la présente délibération, pour l'achat des études pré-opérationnelles (audits énergétiques, études de programmation et autres diagnostics) réalisées sur le groupe scolaire Les Vaugondières et au sein duquel le Conseil départemental du Puy de Dôme exercera le rôle de coordonnateur ;
- **Approuve** l'adhésion de la commune de Lempdes audit groupement de commandes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la commission économie spéciale budget est reportée au 14 décembre 2022 à 20 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

FEUILLET DE CLOTURE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022

Numéro Ordre	Objet
2022-11-25-1/15	Motion de la commune de Lempdes concernant les conséquences de la crise économique et financière
2022-11-25-2/15	Convention de partenariat avec Clermont Auvergne Métropole pour la mise à jour de la base adresse locale et la diffusion de ces données vers la base adresse nationale
2022-11-25-3/15	Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires propos » par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme
2022-11-25-4/15	Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents
2022-11-25-5/15	Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance
2022-11-25-6/15	Adhésion de la commune au CNAS
2022-11-25-7/15	Suppression de postes et tableau des effectifs
2022-11-25-8/15	Création d'un emploi
2022-11-25-9/15	Création d'un emploi
2022-11-25-10/15	Recrutement d'agents vacataires
2022-11-25-11/15	Fixation des tarifs 2023 restauration adultes
2022-11-25-12/15	Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise Modification du plan d'actions
2022-11-25-13/15	Acquisition d'une parcelle de terrain lieudit La Pélissonne
2022-11-25-14/15	Vente d'une parcelle de terrain impasse de la Garde
2022-11-25-15/15	Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'études pré-opérationnelles dans le cadre du projet SCOLAEE

- Présents :** M. GISSELBRECHT, **Maire**
MME VOUTE, M. GABRILLARGUES, MME MISIC, MME LAROUDIE, M. BESSON, **Adjoins**
MME BELLARD, MME VESSIERE, M. MARTIN, M. DERRE, MME AURELLE, MME FAIVRE, MME EYRAUD, M. GARCIA, MME DURANTHON, MME SAUX, MME PATAT, M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, **Conseillers Municipaux**
- Représentés :** M. BOURGEADE par MME EYRAUD, M. FOUILHOUX par M. BESSON, M. RUET par M. GISSELBRECHT, MME LEPINE par M. GARCIA, M. DALLERY par MME MISIC, MME RONGERON par M. MARTIN, M. GALLIEN par MME AURELLE, M. JONIN par MME SAVIGNAT.
- Absents/Excusés :**

La Secrétaire
Corinne FAIVRE

Le Maire
Henri GISSELBRECHT